

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE
DU CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL EMILE GOUÉ**

**COMITÉ SYNDICAL du 02 septembre 2026
à 18 h 30**

Le 02 septembre 2026, le Comité Syndical du Conservatoire départemental Emile GOUÉ, dûment convoqué le 24 août 2026, s'est réuni à 18 h 30 au Conservatoire à Guéret.

PRESENTS :

Annie ANNEQUIN, Christophe BANTING, Thierry BOURGUIGNON, Marie-Christine BUNLON, Catherine DEFEMME, Stéphane DUPRAT, Nolwen HEDDE, Christine HIVERT, Marie-Emilie LACOUR, Laurent LAFAYE, Christian POTHEAU, Laurence SPAGGIARI

REPRESENTES : Clément DAUBY, pouvoir à Nolwenn HEDDE, Sabine DURUDEAU pouvoir à Marie Emilie LACOUR, Brigitte GUINOT-NADAL pouvoir à Christian POTHEAU

ABSENTS/EXCUSES :

Lucette CHENIER, Laurent DAULNY, Marie-France GALBRUN, Bertrand LABAR, Isabelle PENICAUD, Hélène PILAT

Assistaient également à la réunion et n'ont pas pris part aux délibérations :

Claudia VANDAUD, Présidente de l'Association des parents d'élèves du Conservatoire

Eric MATHE : Directeur

Catherine GAGNANT, Secrétaire administratif et financier

Sylvie BREDIER, Secrétaire en charge du fonctionnement du Syndicat mixte

DÉLIBÉRATION N°CS/2026/09/02

OBJET : DELEGATION A LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE

VU les articles L.5721-1 à L.5722-11 du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes ouverts ;

VU les articles 7-5 et 8 des statuts du Syndicat mixte du conservatoire départemental Emile GOUÉ,

VU la délibération du Comité Syndical du Conservatoire départemental Emile GOUÉ N°CS/2026/07/01 en date du 15 juillet 2026, portant élection du bureau du Syndicat mixte du conservatoire départemental Emile GOUÉ,

VU le rapport CS/2026/09/02,

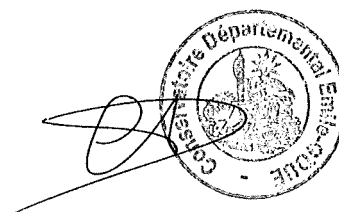
Après avoir pris connaissance du rapport susvisé

Après en avoir débattu,

- de déléguer à la Présidente du Syndicat mixte du Conservatoire des compétences suivantes :
 - passation des contrats d'assurance dans la limite des crédits votés ainsi qu'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
 - décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
 - fixation de la rémunération et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - décision d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du syndicat ;
 - règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, dans la limite d'un montant de 10 000€ ;
 - établissement des actes et conventions liés à la mise à disposition des biens et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences dans la limite des crédits disponibles et signature de tous les documents qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre desdites mises à disposition, ainsi que les décisions d'effectuer toutes les démarches (études, expertises, documents d'arpentage) qui seraient nécessaires préalablement à la signature desdits documents ;
 - signature de tout type de convention nécessaire à l'établissement de contrats aidés ainsi que les contrats de travail correspondants ;
 - en matière de marchés publics et lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - a) toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant,
 - b) toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant,
 - c) toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dans la limite de 2.200 000 € HT, ce seuil s'appréciant par marché et non par opération ;
 - d) signature de tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres de fournitures et services conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant ;
 - e) pour les marchés de fournitures courantes et services supérieurs au seuil des procédures adaptées, signature des avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 10 %,
 - f) pour les marchés de travaux, quel qu'en soit le montant, signature des avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 15 % du marché initial.
 - signature de toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engagent pas financièrement le syndicat.

ADOPTÉ : Votants : 15 – Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ SYNDICAL



Catherine DEFEMME